

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SAVOIE**

**CONCOURS EXTERNE AVEC ÉPREUVES DE
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE (SESSION 2014)**

MERCREDI 22 JANVIER 2014

SUJET

Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

(Durée : 1 h 00 – coefficient : 2)

LES CONSIGNES :

Le candidat doit reporter le numéro de la question sur la copie.

Le candidat ne doit faire apparaître aucun signe distinctif sur sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.

Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. Le candidat peut utiliser un blanc correcteur.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le Jury.

Ce sujet comporte 5 pages.

SUJET

Extrait de la circulaire du 6 janvier 2014

« Lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – Spectacles de M. Dieudonné M'Bala M'Bala »

du ministre de l'Intérieur à Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

« La lutte contre le racisme et l'antisémitisme est une préoccupation essentielle du Gouvernement et exige une action énergique. Il y a lieu de faire preuve de la plus grande **vigilance** lorsque sont susceptibles d'être prononcés des propos incitant à la **discrimination**, à la **haine** ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

S'agissant du spectacle « Le Mur », de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, dit Dieudonné, actuellement joué au Théâtre de la main d'or, à Paris, puis présenté en tournée à compter du 9 janvier prochain, dans plusieurs villes de France, de nombreux maires et préfets ont appelé l'attention sur la teneur de ce spectacle, en faisant valoir qu'il contenait des propos antisémites et **infâmants** à l'égard de personnalités de confession juive ou de la communauté juive dans son ensemble et des atteintes **virulentes** et **choquantes** à la mémoire des victimes de la Shoah.

Ces propos sont à replacer dans un contexte plus général dans lequel M. Dieudonné M'Bala M'Bala commente, sur le ton de la **dérision**, l'holocauste des Juifs et dénonce un « complot sioniste », de sorte que le message **insoutenable** qu'ils véhiculent est parfaitement compréhensible de la plupart des spectateurs.

Enfin, il pose personnellement sur l'affiche de la tournée, effectuant la gestuelle dite de « la quenelle », gestuelle sur laquelle sa société de production a déposé des droits à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et qui fait l'objet, de sa part, d'appel à publications sur son site internet, sans qu'il ne se démarque jamais des dérives racistes et antisémites auxquelles ces publications donnent lieu.

Par suite, en plaçant son spectacle sous le signe de cette gestuelle, **récurrente** dans ses spectacles précédents, dans ses communications sur différents sites internet et les réseaux sociaux, et dans les échanges qu'il entretient avec une partie de son public, de ses **partisans** ou de nombreuses personnes connues pour leurs idées antisémites et extrémistes, en déclarant dans un message diffusé le 1er janvier sur le site internet Youtube, vouloir placer l'année 2014 « sous le signe de la quenelle », il annonce clairement sa volonté de **persister** dans la même voie, malgré neuf condamnations, dont sept d'ores et déjà **définitives**.

La réponse à de tels propos doit avant tout être d'ordre pénal, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, l'autorité administrative dispose également de pouvoirs lui permettant de faire cesser les troubles à l'ordre public. Si la liberté d'expression doit être garantie, comme toutes les libertés publiques, elle doit en effet être conciliée avec d'autres principes ou objectifs à valeur constitutionnelle, au nombre desquels figure la préservation de l'ordre public. Cette conciliation est également permise, dans le strict respect du principe de proportionnalité, entre liberté

d'expression et sauvegarde de l'ordre public, par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le respect de la liberté d'expression ne fait donc pas **obstacle** à ce que, à titre exceptionnel, l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public. Depuis l'arrêt de principe du Conseil d'Etat Benjamin du 19 mai 1933, les conditions dans lesquelles l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire la tenue d'une réunion publique ou d'un spectacle ont été précisément définies par la jurisprudence :

- l'existence de risques de graves troubles à l'ordre public induits par cette manifestation ;
- l'impossibilité de prévenir ces troubles par des mesures de police appropriées, moins attentatoires aux libertés que l'interdiction.

L'interdiction d'un spectacle au titre du pouvoir de police générale du maire ne saurait ainsi avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel. Elle peut toutefois être justifiée lorsqu'il apparaît que c'est la seule solution pour mettre fin au trouble à l'ordre public causé par une représentation présentant un ensemble de caractéristiques :

- elle s'inscrit dans la suite de spectacles ayant déjà donné lieu à des infractions pénales ;
- ces dernières ne peuvent être regardées comme un « dérapage » ponctuel qu'expliquerait la libre expression artistique, mais elles sont délibérées, réitérées en dépit des condamnations pénales précédentes et constituent un des ressorts essentiels de la représentation ;
- les infractions en cause sont liées à des propos ou des scènes susceptibles d'affecter le respect dû à la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public (Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec.372).

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police générale, qui comprend la police des spectacles, appartient au maire. Il vous appartient donc de rappeler à cette autorité les conditions d'interdiction des spectacles en cause, de l'assister dans la conception et la mise en œuvre de ces mesures lorsqu'elle vous sollicite et, le cas échéant, de vous **substituer** à elle, lorsque vous estimerez que les conditions d'une interdiction sont réunies (...).

Vous veillerez, notamment dans ce cadre, à susciter, proposer ou valoriser des initiatives de sensibilisation et de pédagogie préventives contre les comportements racistes, antisémites, antimusulmans ou **intolérants**. Votre action en la matière s'exercera en lien avec ou en soutien à l'éducation nationale, aux institutions culturelles, aux réseaux associatifs ainsi qu'aux collectivités territoriales (...) ».

NB : Certains mots ou expressions ont été volontairement graissés ou soulignés pour faciliter le traitement du sujet par les candidats.

I/ EXPLICATION ET VOCABULAIRE (9 points)

1°) Donnez un synonyme pour chacun des mots suivants en gras dans le texte (2 points) :

- discrimination
- infâmants
- choquantes
- insoutenable
- persister
- obstacle
- substituer
- intolérants

2°) Donnez un antonyme des mots suivants en gras dans le texte (1,5 points) :

- vigilance
- haine
- dérision
- récurrente
- partisans
- définitives

3°) Un intrus s'est glissé dans la liste suivante des synonymes de l'adjectif « virulent » en gras dans le texte. Lequel ? (1 point)

- âpre – exceptionnel – violent – corrosif – venimeux

4°) Expliquez succinctement les expressions suivantes soulignées dans le texte (4,5 points) :

- « la teneur de ce spectacle » (1 point)
- « la mémoire des victimes de la Shoah » (1 point)
- « complot sioniste » (1,5 points)
- « dignité de la personne humaine » (1 point)

II/ COMPRÉHENSION DU TEXTE (11 points)

5°) Indiquez, en trois ou quatre lignes maximum, quel est le principal objectif de la circulaire adressée le 6 janvier 2014 par le ministre de l'Intérieur aux préfets ? (2 points)

6°) Quelles sont les deux conditions traditionnellement exigées par la jurisprudence administrative et rappelées dans le texte, pour qu'une autorité publique puisse interdire à titre exceptionnel la tenue d'un spectacle ? Quelles sont les personnes publiques compétentes pour décider d'une telle interdiction ? (2 points)

7°) En quoi le spectacle « Le Mur » est-il susceptible, pour le ministre de l'Intérieur, de générer des troubles graves à l'ordre public ? (2,5 points)

8°) Que signifie la phrase soulignée dans le texte : « La réponse à de tels propos doit avant tout être d'ordre pénal » ? (2 points)

9°) La circulaire invite les préfets à « susciter (...) des initiatives de sensibilisation et de pédagogie préventive contre les comportements racistes (...) ou intolérants ». Citez trois exemples d'initiatives concrètes que les services de l'Etat ou les collectivités territoriales pourraient prendre dans ce sens ? Développez en quelques lignes l'une de ces initiatives. (2,5 points)